

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le onze Septembre

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 11/09/2019

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 3044/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

Monsieur DAYALOR EUNOXIE

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(SCPA PAUL KOUASSI)

Par acte d'huissier de Justice du 02 Août 2019, M. DAYALOR Eunoxie a fait servir assignation à la société LOCATION DE GRUES EN COTE D'IVOIRE dite LGCI d'avoir à comparaître le 12 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

c/

1- LA SOCIETE LOCATION
DE GRUES EN COTE
D'IVOIRE dite LGCI

- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 01 Juillet 2019 sur son compte domicilié à la VERSUS BANK ;

(Me COULIBALY TIEMOGO)

2- LA VERSUS BANK

Au soutien de sa demande, M. DAYALOR Eunoxie expose que la société LOCATION DE GRUES EN COTE D'IVOIRE LGCI a fait pratiquer le 01 Juillet 2019, une saisie conservatoire sur son compte domicilié à la VERSUS BANK, pour sureté et avoir paiement de la somme de 15.000.000 F CFA ;

DECISION :

Contradictoire

Déclarons M. DAYALOR Eunoxie bien fondé en sa demande ;

Cette saisie, souligne-t-il, a été pratiquée en vertu des chèques ECOBANK-CI N°4751162 et N°4751163 - d'une valeur respective de 2.000.000 F CFA et 13.000.000 F CFA - revenus impayés pour défaut de signatures conformes, une transcription desdits chèques, et enfin, un protêt faute de paiement avec dénonciation ;

Disons que l'acte de dénonciation du 04 Juillet 2019, de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 01 Juillet 2019 sur son compte courant N°13016150000 ouvert dans les livres de la VERSUS BANK, lui est inopposable ;

Poursuivant, il relève que l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances n'a pas été délaissé à sa personne à lui, mais plutôt, à un tiers qui a réceptionné l'acte en tant que responsable commercial de la société PRESTIGE AUTO ;

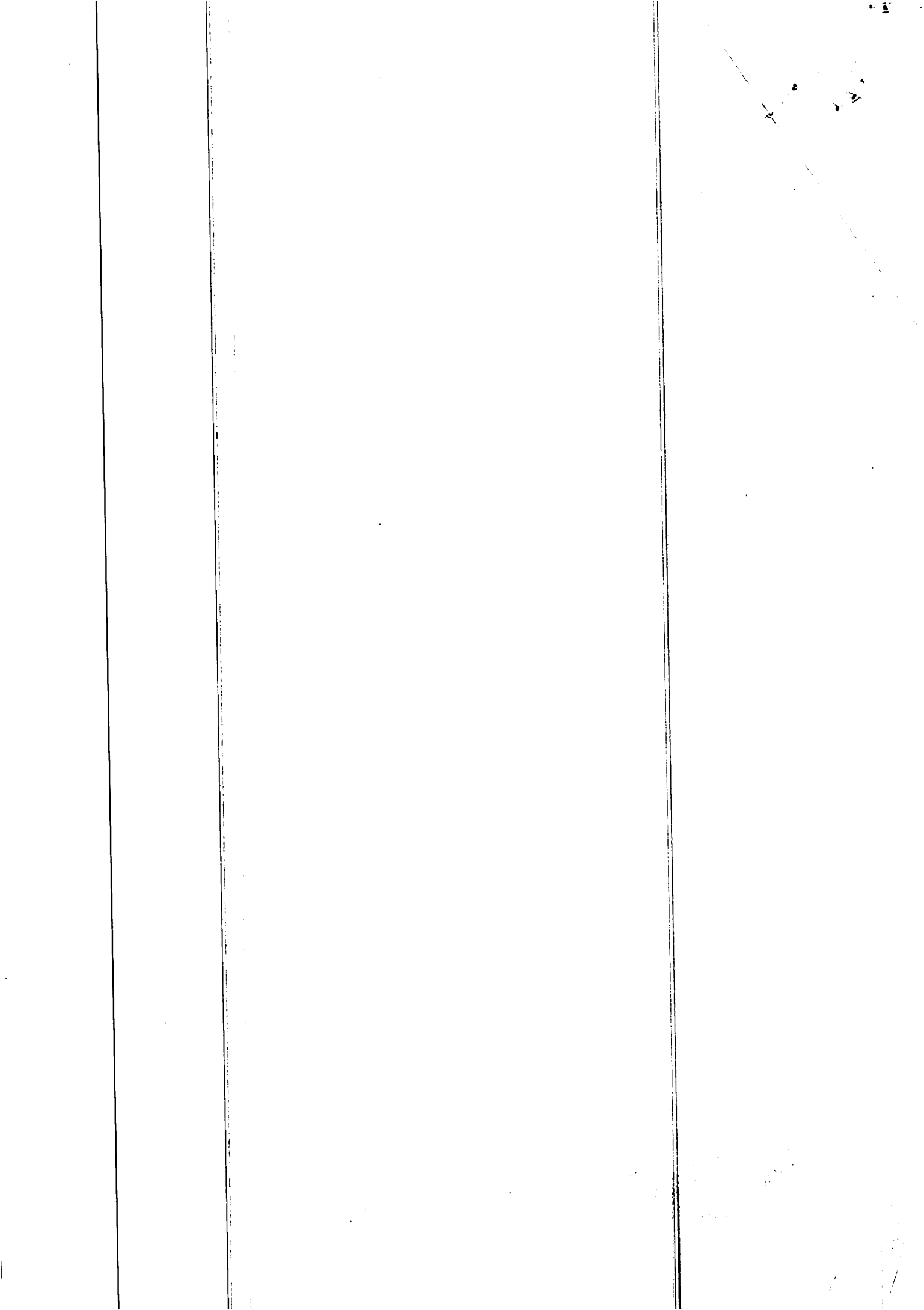
Disons que cette saisie est devenue caduque et en ordonnons la mainlevée ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société LOCATION DE GRUES EN COTE D'IVOIRE dite LGCI.

Il fait valoir, que sa personne ne peut être confondue à celle de la société PRESTIGE AUTO, pas plus qu'à celle d'un tiers personne physique ;

Ainsi se prévalant des articles 79 de l'acte uniforme portant





organisation des procédures simplifiées de recouvrement et 247 du code de procédure civile, il conclut que l'acte de dénonciation en cause doit lui être déclaré inopposable ;

En outre, M. DAYALOR Eunoxie prétend que les chèques qui fondent la saisie contestée, lui ont été dérobés par des individus mal intentionnés ;

Lesquels individus ont eu à émettre ces effets de commerce en paiement au profit de la société LGCI ;

De la sorte, il indique avoir saisi le Procureur de la République d'une plainte pour vol, faux et usage de faux, et tentative d'escroquerie liés aux chèques dont se prévaut la société LGCI ;

Il en déduit, que l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créances en cause a été réalisée sans titres valables ;

En conséquence, il en sollicite la nullité sur le fondement de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

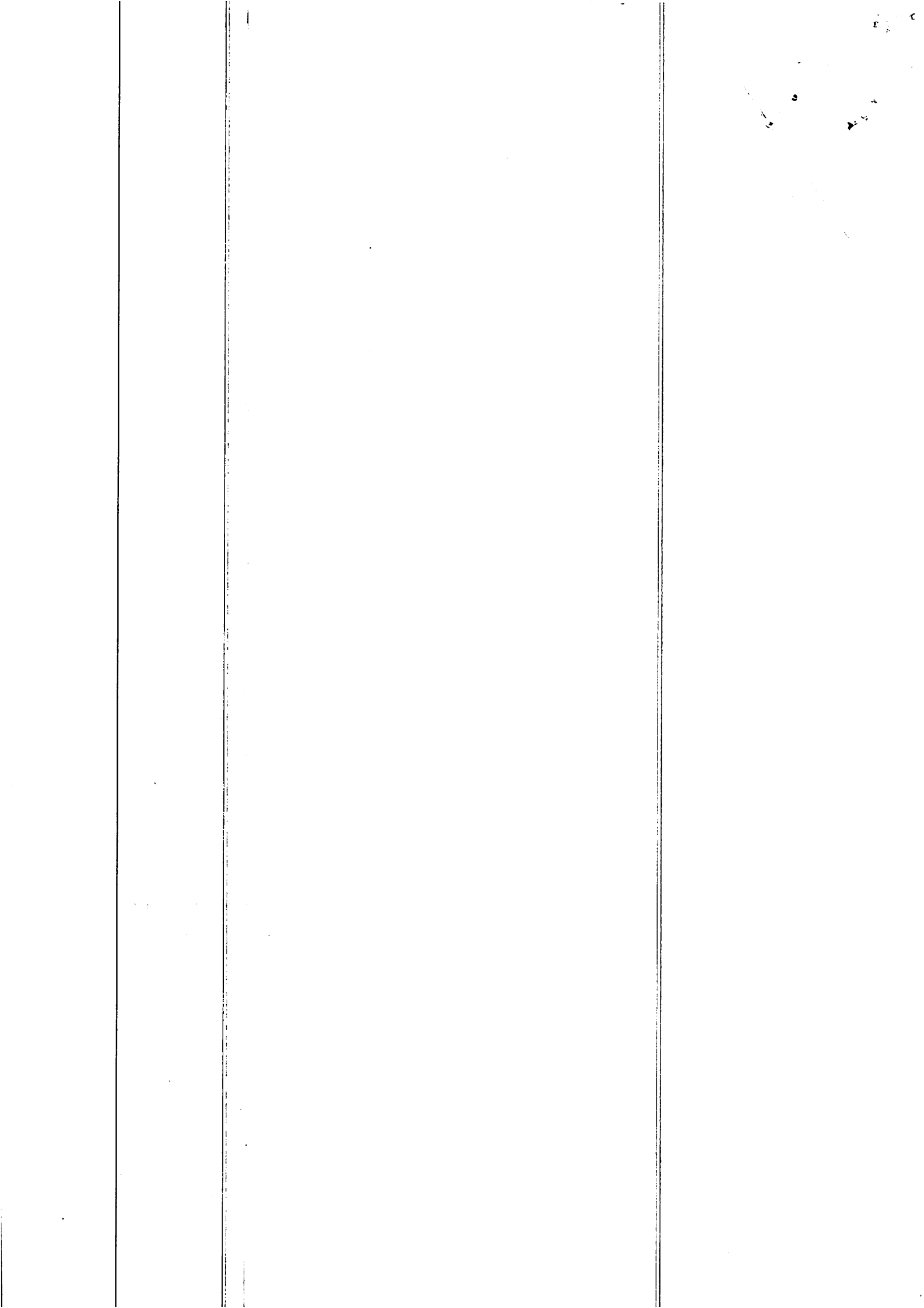
Par ailleurs, tirant prétexte du caractère frauduleux des chèques en cause, M. DAYALOR Eunoxie soutient que ces effets de commerce n'ont pu avoir pour effet de faire naître une relation contractuelle entre la société LGCI et lui, ce, de sorte qu'il réfute sa qualité de débiteur de celle-là ;

Outre part, s'appuyant sur les articles 55 de l'acte uniforme susmentionné et 93 du règlement 15 de l'UEMOA, il note que le protêt faute de paiement n'a pas été régulièrement établi, et ne peut donc valablement fonder la saisie conservatoire de créances contestée ;

C'est au bénéfice des arguments qui précèdent, qu'il sollicite la mainlevée de la saisie en cause ;

En réponse, la société LGCI fait valoir que la dénonciation de la saisie contestée à M. SEROUR Alain - responsable commercial de la société PRESTIGE AUTO - est tout à fait régulière et opposable à M. DAYALOR Eunoxie, pour avoir été faite conformément aux articles 247 et 249 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En outre, elle relève que la requête aux fins d'injonction de payer



N°2309/2019 du 04 Juillet 2019, et l'ordonnance n°2309/2019 rendue par la Juridiction des requêtes du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui s'est ensuivie, dénotent à suffisance de la relation contractuelle qui la lie à M. DAYALOR Eunoxie ;

Partant, elle sollicite le rejet de la demande en mainlevée de saisie formulée par ce dernier, comme étant mal fondée ;

La VERSUS BANK, assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société LOCATION DE GRUES EN COTE D'IVOIRE dite LGCI et la VERSUS BANK ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 30 Juillet 2019

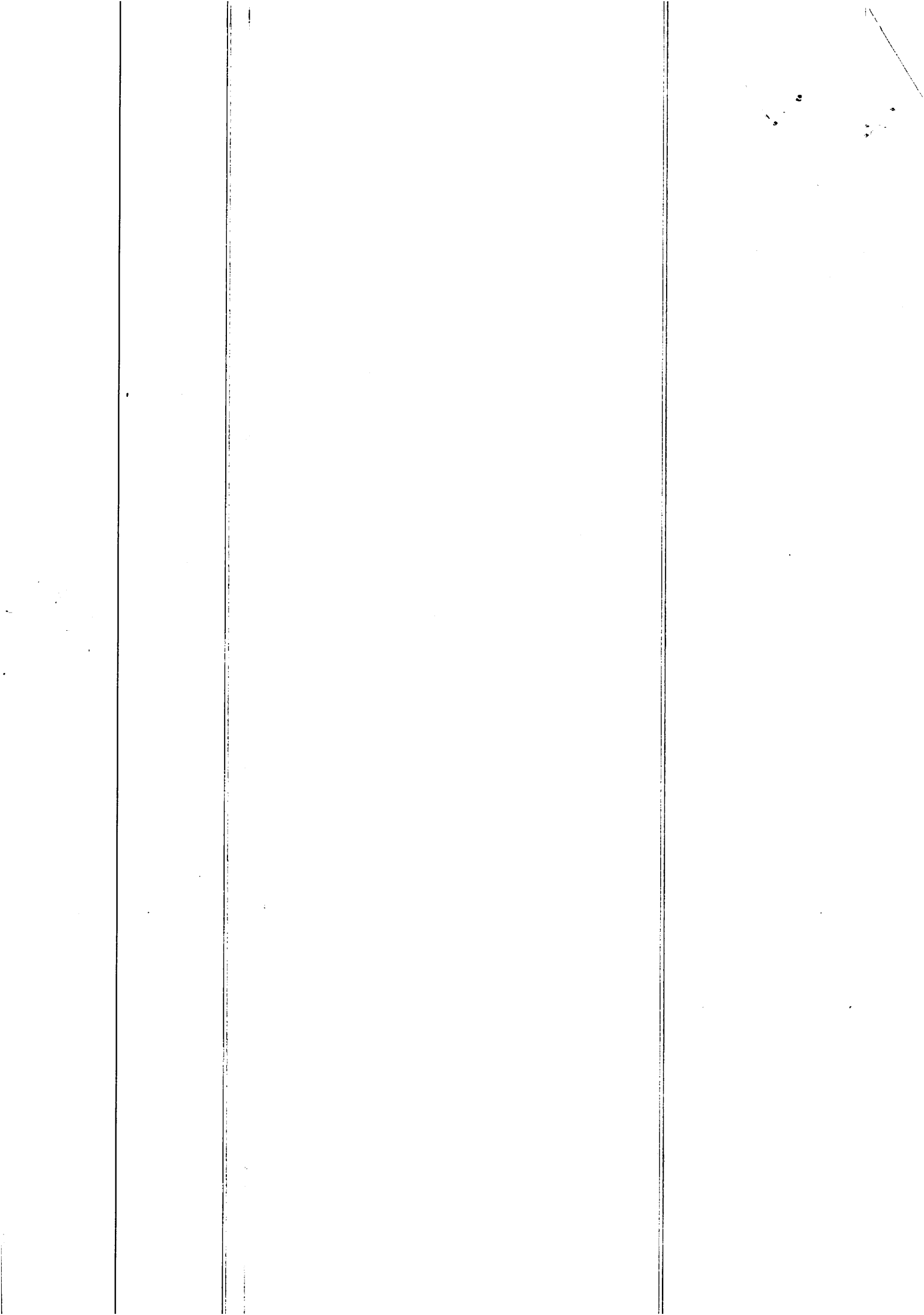
- **Sur le défaut de dénonciation de l'acte de saisie attribution de créances au débiteur**

Suivant les dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la saisie conservatoire de créances doit à peine de caducité, être dénoncée au débiteur dans un délai de 08 Jours à compter du jour où elle est pratiquée ;

Le législateur communautaire n'ayant pas organisé les modalités de signification du procès-verbal de saisie conservatoire de créances, il convient pour ce faire, de se référer aux modes de signification des actes de procédure prévus par le code de procédure civile, commerciale et administrative ;

A ce titre, l'article 249 de ce code prévoit, que si celui que l'acte concerne est absent de son domicile, l'huissier de Justice interpelle la personne qui s'y trouve sur son identité, sa qualité, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et le lieu où il peut être trouvé ;

L'article 250 du même code ajoute, que si le lieu où l'intéressé peut se trouver est en dehors de la compétence de l'huissier de Justice, ou si



la personne présente au domicile le déclare, la copie de l'exploit est remise à cette dernière ;

En l'espèce, s'il est vrai que la saisie conservatoire contestée a été signifiée le 04 Juillet 2019 au domicile de M. DAYALOR Eunoxie il n'en demeure pas moins vrai, que cet acte a été remis à la personne d'un tiers qu'est M. SEROUR Alain, responsable commercial de la société PRESTIGE AUTO ;

Nulle part il ne ressort de l'acte de signification en cause, que l'huissier de Justice a eu à satisfaire aux exigences des articles 249 et 250 sus présentées, avant de le remettre à M. SEROUR Alain ;

En ne s'étant pas conformé auxdits textes de loi, l'huissier instrumentaire a procédé à une dénonciation irrégulière, laquelle est inopposable à M. DAYALOR Eunoxie ;

Il s'en induit, qu'à compter du 01 Juillet 2019 jusqu'à ce jour, soit au-delà du délai de huitaine imparti par l'article 79 de l'acte uniforme susdit, la saisie conservatoire de créances en cause n'a pas été dénoncée au débiteur ;

D'où il suit qu'elle est devenue caduque, et que sa mainlevée doit être ordonnée, sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur les autres moyens tendant à la même fin ;

Sur les dépens

La société LOCATION DE GRUES EN COTE D'IVOIRE dite LGCI succombant, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

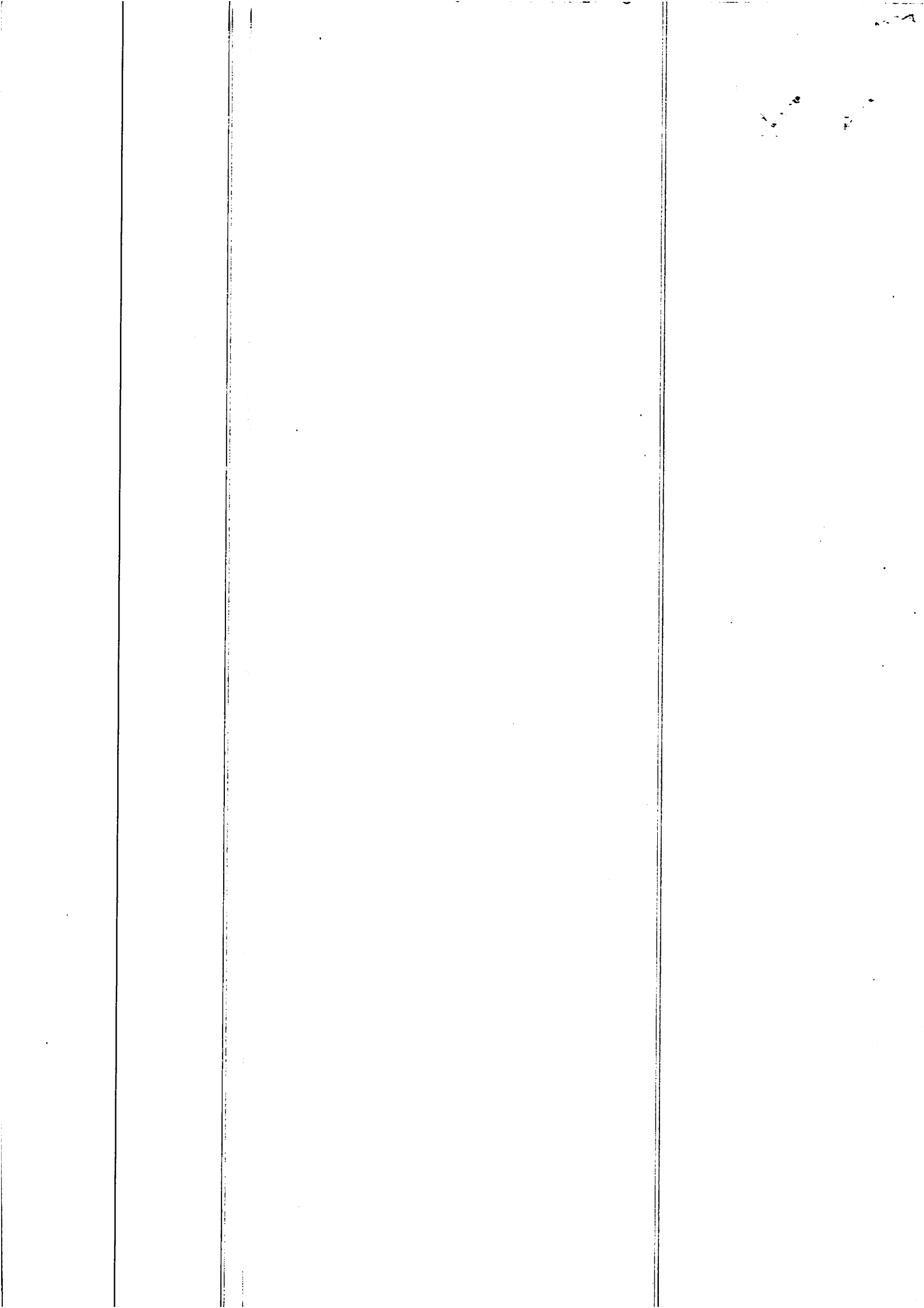
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons M. DAYALOR Eunoxie bien fondé en sa demande ;

Disons que l'acte de dénonciation du 04 Juillet 2019, de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 01 Juillet 2019 sur son compte courant N°13016150000 ouvert dans les livres de la VERSUS BANK, lui est inopposable ;

Disons que cette saisie est devenue caduque et en ordonnons la



mainlevée ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société LOCATION DE GRUES EN COTE D'IVOIRE dite LGCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N=RC: 0339767

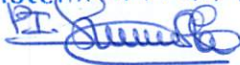
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 12
N° 1504 Bord. 530/1 18

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



18.000 FRANS
 ENREGISTRÉ AU PLATEAU
 LE 20.01.2012
 REGISTRE A. VOL. 17
 N. 1000
 REQU : Dix huit mille francs
 Le chef du bureau, le
 Directeur de l'Administration